

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2012-009**

**Question** : Une demande d'inscription modificative tendant à voir supprimer la mention de l'un des deux co-gérants d'une société peut-elle être admise, en dépit de la contestation de l'intéressé faisant valoir que le procès-verbal de l'assemblée révèle qu'il a marqué son opposition à la résolution tendant à son éviction et que cette résolution n'a recueilli aucune majorité, les deux gérants étant associés à 50%.

Demande d'avis d'un cabinet juridique, mandataire en formalités

(Sociétés - Demande d'inscription modificative - Radiation de la mention d'un co-gérant - Eviction contestée).

Le départ d'un co-gérant de société donne lieu à publicité au registre du commerce et des sociétés en application des dispositions de l'article R. 123-66 du code de commerce.

Pour régulariser cette formalité, doivent être produites au greffe, outre la demande d'inscription modificative correspondante : une attestation de parution dans un journal d'annonces légales, ou copie de celui-ci, publiant la modification ; deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée mettant fin aux fonctions du co-gérant.

Conformément à l'article R.123-95 alinéa 1<sup>er</sup> du même code, le greffier vérifie que les énonciations de la demande sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe, et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier.

S'il ressort du procès-verbal de l'assemblée que la résolution relative à l'éviction d'un co-gérant est contestée et non adoptée à la majorité requise, le greffier doit considérer que la demande tendant à la publicité de son départ ne correspond pas aux actes déposés.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le retrait d'un co-gérant ne peut être publié au registre du commerce et des sociétés que s'il ressort du procès-verbal de la décision que la résolution correspondante a été adoptée.

Délibération du 23 mars 2012  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Francis LEGER

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : onglet "textes & réformes »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice et des Libertés - 13, place Vendôme - 75001 Paris**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)